



INSTITUT DE PRÉPARATION  
À L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Année universitaire 2010-2011  
Epreuve de Finances Publiques  
Question à réponse courte

## La règle de la spécialité budgétaire

Conçue à l'origine comme une règle de répartition des crédits et une règle de vote de ces derniers par le Parlement, la spécialité n'est plus déjà depuis longtemps qu'une simple règle de présentation des crédits. D'après la LOLF, les crédits sont spécialisés par programme ou dotation. Le premier est l'unité de spécialisation des crédits de droit commun et regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions relevant d'un même ministère avec une mesure de la performance ; les crédits ayant la même finalité y sont présentés par action et à titre indicatif par titre. Au nombre d'environ 170 (130 dans le budget général et 40 en dehors), chacun est dirigé par un responsable de programme. La seconde est l'unité de spécialisation des crédits par exception et identifie et regroupe des crédits qui ne s'intègrent dans aucun programme, faute de possibilité de mesure de la performance : dépenses des pouvoirs publics, dotation pour dépenses accidentelles et dotations pour les mesures générales en matière de rémunération. L'unité d'affectation des crédits n'est pas l'unité de vote qui a lieu par mission regroupant, d'une part, au moins 2 programmes ayant la même finalité et, d'autre part, des dotations.

Nombre de caractères et espaces : 1248